



Paysages de France

Le paysage, ça vous regarde !

Résumé de la réglementation nationale en vigueur au 1^{er} janvier 2024

« Les paysages font partie
du patrimoine commun
de la nation »

(Loi du 2 février 1995)



PUBLICITÉS – PRÉENSEIGNES – MICROAFFICHAGE

	Agglomérations moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.		Agglomérations plus de 10 000 hab. et de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	
	Surface maximum	Hauteur maximum	Surface maximum	Hauteur maximum
	PUBLICITÉ NON LUMINEUSE			
Publicité sur support existant ⁽²⁾	4,7 m² ⁽¹⁾ (8 m² pour les routes à grande circulation par arrêté préfectoral)	6 m	10,50 m² ⁽¹⁾	7,5 m
	Interdit à moins de 0,5 m du sol - Saillie maximum 0,25 m			
Publicité scellée au sol ⁽²⁾	Interdit		10,50 m² ⁽¹⁾	6 m
Microaffichage	Baies sur devanture commerciale : dispositifs surface unitaire inférieure à 1 m², surface totale inférieure à 2 m²			
	PUBLICITÉ LUMINEUSE			
Publicité lumineuse sur support existant éclairée par projection ou transparence ⁽²⁾	4,7 m² ⁽¹⁾	6 m	10,5 m² ⁽¹⁾	7,5 m
Publicité lumineuse scellée au sol éclairée par projection ou par transparence ⁽²⁾	Interdit		10,5 m² ⁽¹⁾	6 m
Publicité numérique sur support existant et scellée au sol ⁽²⁾	Interdit		8 m²	6 m
Autre publicité lumineuse (principalement néons)	Interdit		8 m²	6 m
Publicité lumineuse sur toiture	Interdit		Rien de spécifié	H = hauteur de façade - 1/6 de H si H < 20 m avec un maxi de 2 m - 1/10 de H si H > 20 m avec un maxi de 6 m

(1) Dispositifs en place au 2 nov 2023 : mise en conformité au plus tard le 2 nov 2027

(2) Dispositions particulières pour les aéroports, les gares ferroviaires et les équipements sportifs

RÈGLES DE DENSITÉ

Sur unité foncière	entre 0 et 40 m	1 dispositif au sol ou 2 sur mur
	entre 40 et 80 m	2 dispositifs au sol ou sur mur
	plus de 80 m	1 dispositif au sol ou mural par tranche de 80 m
Sur domaine public	le long d'une unité foncière de 0 à 80 m	1 dispositif
	Au-delà de 80 m	1 dispositif par tranche de 80 m

BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Agglomérations moins de 10 000 habitants		Agglomérations plus de 10 000 hab.
Bâche de chantier	Interdit	Surface de la publicité au plus égale à 50% de la surface totale, supérieure pour les rénovations HPE
Bâche publicitaire	Interdit	Sur mur aveugle. Surface limitée à la surface du mur qui la supporte, Interdistance 100 m, soumis le cas échéant aux règles de la publicité lumineuse (numérique ou non)
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle	Interdit	Apposé sur mur ou scellé au sol. Pas de surface maximum. Soumis le cas échéant aux règles de la publicité lumineuse. Surface du numérique limitée à 50 m ²

MOBILIER URBAIN

	Agglomérations moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.		Agglomérations plus de 10 000 hab. et de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	
	Surface maximum	Hauteur maximum	Surface maximum	Hauteur maximum
Abris voyageurs	2 m² + 2 m²/ tranche de 4,5 m² de surface abritée au sol		2 m² + 2 m²/ tranche de 4,5 m² de surface abritée au sol	
kiosque à journaux	2 m² unitaire - 6 m² total	pas de limite	2 m² unitaire - 6 m² total	pas de limite
Colonne porte-affiches	pas de limite	pas de limite	pas de limite numérique 2 m² (sauf agglos – 10 000)	pas de limite
Mât porte-affiches	2 m² recto - 2 m² verso	pas de limite	2 m² recto - 2 m² verso	pas de limite
Mobilier urbain d'information (publicité sur une face)	2 m² maximum OU 3 m de haut maximum		10,5 m² Numérique 8 m² (sauf agglos – 10 000)	6 m

MOBILIER URBAIN lumineux

Agglos de moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	Agglos de moins de 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.	Agglomérations de plus de 10 000 hab.
Publicité éclairée par projection Ou transparence	interdit	10,5 m ²
Publicité numérique	interdit	8 m ²

	ENSEIGNES			
Enseigne à plat	Saillie maximum 0,25 m Surface de l'enseigne maximum 15% de la surface de la façade commerciale Ou 25% si façade commerciale inférieure à 50 m²			
Enseigne perpendiculaire	Saillie 1/10 de la largeur de la voie y compris les trottoirs - Maximum 2 m - Pas de limite en hauteur			
Enseigne sur toiture	Hauteur maxi 3 m pour façades d'une hauteur < 15 m 1/5 de la hauteur de la façade pour les façades d'une hauteur > 15 m - Maxi 6 m Surface maxi par établissement : 60 m²			
Enseigne scellée au sol (de plus de 1 m²) ⁽¹⁾		Nombre	Surface maximum	Hauteur maximum
	Hors agglomération	1	6 m²	6,5 m si largeur > 1 m 8 m si largeur < 1 m
	Agglomération moins de 10 000 hab.	1	6 m²	
	Agglomération plus de 10 000 hab.	1	10,50 m² ⁽²⁾	
Enseigne lumineuse	Les règles applicables sont celles des enseignes non lumineuses. Pas de distinction entre les catégories de lumineux (numérique, projection...)			
Enseigne temporaire	Deux catégories : 1- Celles qui signalent de manifestations exceptionnelles de moins de 3 mois Les enseignes scellées au sol ne sont pas limitées en surface et en hauteur 2- Celles installées pour plus de 3 mois pour signaler des opérations immobilières (construction, vente, location) Surface maxi 10,50 m² ⁽¹⁾ pour les enseignes scellées au sol mais pas de limitation en hauteur Dispositions communes aux deux catégories - Enseigne apposée sur un mur : pas de limitation en surface - Enseigne à plat : saillie maximum 0,25 m - Enseigne perpendiculaire : saillie 1/10 de la largeur de la voie y compris les trottoirs - Maximum 2 m - Enseigne sur toiture : surface limitée à 60 m² - Enseigne scellée au sol : nombre limité à 1 par voie			

⁽¹⁾ Les enseignes au sol de 1 m² ou moins de 1 m² ne sont pas limitées en nombre

⁽²⁾ Dispositifs en place au 2 nov 2023 : mise en conformité au plus tard le 2 nov 2027

PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES			
	Nombre	Dimensions	Distance / entrée aggro ou lieu d'activité
Produits du terroir	2	1 x 1,5 m	5 km
Monuments historiques	4	1 x 1,5 m	10 km
Activités culturelles	2	1 x 1,5 m	5 km

PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES			
	Nombre	Dimensions	Implantation
Panneau scellé au sol	4	1 x 1,5 m	Hors agglomération et agglomération de moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab.